



# JOURNAL OFFICIEL

>> ACCUEIL | JO. N° 7100 du 02 Juin 2018

IMPRIMER | PRECEDENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

décret n°2018-842 du 09 mai 2018

RAPPORT DE PRSENTATION

Concernant au Traité sur l'économie et monnaie de l'Ouest Africaine (UEMOA), le Conseil des Ministres a décrété le décret n°02/2012/CMM/UEMOA du 29 juin 2012 portant

Comptabilité des matières au sein de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine

Cette directive communautaire appelle les économies et monnaies d'Ouest Africaine

la tenue d'un exercice de gestion des matières au sein du centre de l'Etat et des

comptes principaux de gestion des matières ; le contrôle de la gestion des matières ; le suivi des

immobilisations incorporelles ; la suppression de la fonction d'administrateur des matières ; la

descentralisation de la fonction d'ordonnateur principal des matières au profit des présidents

des collectivités territoriales, des agences et des organismes locaux et des administrateurs et directeurs

des établissements publics nationaux et locaux et autres organismes similaires soumis aux règles de comptabilité publique.

Ainsi, dans le cadre de l'application du décret 1081-844 du 20 août 1981 relatif à la

comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics.

Toutefois, ce texte a révélé des insuffisances dans son application liées notamment à un manque de

coordonnées dans la gestion du patrimoine mobilier et à l'absence d'un système de centralisation de

l'information concernant les matières.

Alors que pour assurer une indémnité à travers cette réforme, sont les suivantes :

une meilleure organisation des structures et une responsabilisation plus accrue des acteurs ; une

meilleure sauvegarde du patrimoine des personnes publiques ; une matrice plus partiale des

dépenses publiques ; une amélioration de la transparence des procédures ; la réalisation d'une

meilleure gestion des matières ;

Le présent projet de décret a pour objectif de fixer les règles d'organisation, de gestion et de contrôle de la comptabilité des matières.

Le présent décret comprend sept (7) titres :

le titre premier est relatif aux dispositions générales ; le titre II détermine les structures chargées de la

gestion des matières et leur organisation ; le titre III traite sur les acteurs chargés de la gestion des

matières ; le titre IV traite sur la gestion des immobilisations incorporelles des matières ; le titre V fixe

les procédures de gestion des matières ; le titre VI réglemente le contrôle de la gestion des

matières ; le titre VII porte sur les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

2. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

VU la loi n° 03/2012/CMM/UEMOA du 29 juin 2012 portant comptabilité des matières au sein de

l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

VU la loi organique n° 01/2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi

organique n° 01/2012-23 du décembre 2012 ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juillet 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur

parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de

la puissance publique ;

VU la loi n° 98-08 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 03/2015-12 du

03 février 2015 ;

VU la loi n° 03/2012-22 du 27 décembre 2012 portant code de transparence dans la gestion des

finances publiques ;

VU la loi n° 01/2012-22 du 28 décembre 2012 portant Code général des collectivités locales, modifiée par la loi organique n° 01/2013-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 06-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales ;

VU le décret n° 05-1110 du 11 novembre 1975 relatif à l'indemnité accordée aux régieuses et

aux responsables des matières ;

VU le décret n° 2011 - 1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité

publique ;

VU le décret n° 2012 - 92 du 11 janvier 2012 portant plan comptable de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant plan comptable de l'Etat ;

VU le décret n° 01/2012-22 du 27 décembre 2012 portant plan comptable de l'Etat et du contrôle des

matières au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juillet 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur

parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de

la puissance publique ;

VU le décret n° 2012-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier

Ministre ;

VU le décret n° 2012-1532 du 06 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2012-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du

contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique

entre la Présidence du Gouvernement, la Cour des Comptes et les ministères ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juillet 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur

parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de

la puissance publique et du décret n° 2011 - 1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité

publique ;

VU le décret n° 2012-1530 du 06 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2012-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier

Ministre ;

VU le décret n° 2012-1532 du 06 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2012-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du

contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique

entre la Présidence du Gouvernement, la Cour des Comptes et les ministères ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juillet 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur

parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de

la puissance publique et du décret n° 2011 - 1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité

publique ;

VU le décret n° 2012-1530 du 06 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2012-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier

Ministre ;

VU le décret n° 2012-1532 du 06 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2012-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du

contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique

entre la Présidence du Gouvernement, la Cour des Comptes et les ministères ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juillet 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur

parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de

la puissance publique et du décret n° 2011 - 1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité

publique ;

VU le décret n° 2012-1530 du 06 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2012-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier

Ministre ;

VU le décret n° 2012-1532 du 06 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2012-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du

contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique

entre la Présidence du Gouvernement, la Cour des Comptes et les ministères ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juillet 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur

parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de

la puissance publique et du décret n° 2011 - 1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité

publique ;

VU le décret n° 2012-1530 du 06 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2012-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier

Ministre ;

VU le décret n° 2012-1532 du 06 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2012-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du

contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique

entre la Présidence du Gouvernement, la Cour des Comptes et les ministères ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juillet 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur

parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de

la puissance publique et du décret n° 2011 - 1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité

publique ;

VU le décret n° 2012-1530 du 06 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2012-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier

Ministre ;

VU le décret n° 2012-1532 du 06 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2012-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du

contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique

entre la Présidence du Gouvernement, la Cour des Comptes et les ministères ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juillet 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur

parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de

la puissance publique et du décret n° 2011 - 1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité

publique ;

VU le décret n° 2012-1530 du 06 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2012-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier

Ministre ;

VU le décret n° 2012-1532 du 06 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2012-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du

&lt;